



CHARTÉ de déontologie des Psychomotriciens

Révision 2016

SOMMAIRE

Principes généraux	Article 1
Titre 1 : Devoirs généraux des psychomotriciens.	Articles 2 à 27
Titre 2 : Devoirs envers les patients.	Articles 28 à 48
Titre 3 : Rapports des psychomotriciens entre eux et avec les membres des autres professions de santé.	Articles 49 à 61
Titre 4 : De l'exercice de la profession	
4-1. Règles communes à tous les modes d'exercice.	Articles 62 à 76
4-2. Exercice en clientèle privée.	Articles 77 à 84
4-3. Exercice salarié de la psychomotricité.	Articles 85 à 89
4-4. Exercice de la psychomotricité d'expertise.	Articles 90 à 93
Titre 5 : Dispositions diverses.	Articles 99 à 97

Principes généraux

Article 1

Les dispositions de la présente charte s'imposent aux psychomotriciens membres de l'AFPL (Association Française des Psychomotriciens Libéraux) exerçant leur profession telle qu'elle est définie par le Code de la Santé publique.

Sans préjuger des condamnations pouvant résulter du non respect de la Loi, notamment du Code de la Santé publique, les infractions aux dispositions de cette charte de déontologie entraînent la radiation de l'AFPL.

Les dispositions de cette charte s'appliquent aussi aux étudiants effectuant un stage de psychomotricité sous la responsabilité d'un psychomotricien.

Dans ce dernier cas, outre le fait que la responsabilité du psychomotricien accueillant peut être recherchée, les infractions aux dispositions du présent code relèvent des organes disciplinaires des établissements ou organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits.

Titre 1 : Devoirs généraux des psychomotriciens.

Article 2

Le psychomotricien, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Article 3

Le psychomotricien doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de sa profession de santé.

Article 4

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout psychomotricien dans les conditions établies par la loi (art. 226-13 et suivants du code pénal).

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du psychomotricien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 5

Le psychomotricien ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 6

Le psychomotricien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son psychomotricien. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.

Article 7

Le psychomotricien doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes dont il a la charge, quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers le patient.

Article 8

Dans les limites fixées par la loi et éventuellement par les indications du médecin prescripteur, le psychomotricien est libre de ses actes qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes thérapies possibles.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Article 9

Tout psychomotricien est tenu au devoir d'assistance à personne en péril dans la mesure de ses connaissances et capacités (art.233-6 Code Pénal).

Article 10

Un psychomotricien amené à prendre en charge en psychomotricité une personne privée de liberté ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire.

Toutefois, s'il s'agit des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 38, l'accord des intéressés n'est pas nécessaire.

Article 11

Tout psychomotricien doit entretenir et perfectionner ses connaissances et sa pratique professionnelle; il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue.

Les psychomotriciens sont conscients de leurs limites et de la possibilité d'erreur dans leur pratique. De ce fait ils s'engagent à ne rien cacher dès qu'ils ont connaissance d'une erreur afin que les solutions palliatives soient mises en œuvre sans tarder avec l'aide de confrère(s) dûment choisi(s) et/ou du médecin prescripteur.

Article 12

Le psychomotricien doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations directement ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

Article 13

Lorsque le psychomotricien participe à une action d'information du public non professionnel de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Article 14

Les psychomotriciens ne doivent pas divulguer dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non professionnel.

Article 15

Le psychomotricien ne peut participer à des recherches relatives à sa profession sur les êtres humains que dans les conditions prévues par la loi; il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions.

Le psychomotricien traitant qui participe à une telle recherche en tant qu'investigateur, au sens de l'article L.1121-1 du code de la santé, doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

Article 16

La psychomotricité ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

La communication, peut-être à des fins éducatives ou sanitaires, basée sur des informations loyales et étayées. La communication sur un site internet public, ne doit pas faire appel à des témoignages de tiers, ni de comparaisons avec d'autres confrères ou établissements. Par ailleurs, il est interdit de procéder à un référencement numérique contre paiement ou autre moyen faisant apparaître la communication de manière ciblée

Article 17

Le psychomotricien doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

Article 18

Tout partage d'honoraires entre psychomotriciens ou entre psychomotriciens et autres professionnels de santé est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 78 et 84.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

Article 19

Tout compérage (connivence pour abuser quelqu'un ou le public) entre psychomotriciens, ou entre psychomotriciens et autres professionnels de santé ou avec toutes autres personnes physiques ou morales est interdit.

Article 20

Sont interdits au psychomotricien :

- tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
- en dehors des conditions fixées par l'article L. 365-1 du code de la santé publique, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prise en charge ou un acte de psychomotricité quelconque.

Article 21

Il est interdit aux psychomotriciens de dispenser des prises en charge ou avis professionnels dans des locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils qu'ils utilisent.

Article 22

Un psychomotricien ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prises en charge ou de ses conseils. Si cette compatibilité est vérifiée, il peut utiliser son titre de psychomotricien dans cette autre activité.

Article 23

Il est interdit à un psychomotricien qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Article 24

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Article 25

Toute fraude, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

Article 26

Est interdite toute facilité ou complicité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la psychomotricité.

Article 27

Tout psychomotricien doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Titre 2 : Devoirs envers les patients.

Article 28.

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le psychomotricien s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article 29

Le psychomotricien doit toujours élaborer son évaluation et son projet thérapeutique avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

Article 30

Le psychomotricien doit formuler ses comptes-rendus et recommandations avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'obtenir la bonne exécution de ses recommandations.

Article 31

Le psychomotricien, dans la limite de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il propose. Tout au long de l'application de ses soins, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Toutefois, dans l'intérêt du patient et pour des raisons légitimes que le psychomotricien apprécie en conscience, éventuellement avec le médecin prescripteur, un patient peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic graves, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque.

Article 32

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le patient en état d'exprimer sa volonté, sinon la personne qui en est responsable, refuse les investigations ou les soins proposés, le psychomotricien doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences et prévenu, le cas échéant, le médecin prescripteur.

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le patient ne peut intervenir sans que la personne qui en est responsable ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du psychomotricien à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article 36.

Article 33

En toutes circonstances, le psychomotricien doit s'efforcer d'assurer sa mission auprès du patient, l'assister moralement et éviter toute obstination déraisonnable dans les investigations ou les soins.

Article 34

Le psychomotricien ne peut proposer au patient ou à son entourage comme salulaire ou sans danger une thérapie ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Article 35

Le psychomotricien doit s'interdire, dans les actes qu'il pratique, de faire courir au patient un risque injustifié.

Article 36

Un psychomotricien appelé à prendre en charge un mineur ou un majeur protégé ne peut le faire sans le consentement de ses parents ou de son représentant légal.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le psychomotricien doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Article 37

Le psychomotricien doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Article 38

Lorsqu'un psychomotricien discerne qu'une personne qu'il a prise en charge est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Article 39

Le psychomotricien documente le déroulement de la thérapie. Il note la date et la durée des séances de soins, décrit l'activité thérapeutique et relève les particularités qu'il a observées. La documentation sur la thérapie regroupe tous les dossiers relatifs au cas (diagnostics, bilans, rapports, correspondance, mémos, etc.). La documentation doit être établie de sorte qu'une autre personne spécialisée puisse poursuivre le déroulement des soins.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du psychomotricien sur une durée d'au moins 10 ans après la fin du traitement.

Tout psychomotricien doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux soignants (médecins, auxiliaires de médecine...) qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre psychomotricien.

Article 40

Lorsque la loi prévoit qu'un patient peut avoir accès à son dossier par l'intermédiaire d'un psychomotricien, celui-ci doit remplir cette mission d'intermédiaire en tenant compte des seuls intérêts du patient et se récuser si les siens sont en jeu.

Article 41

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins au patient doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un psychomotricien a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient, en informer le médecin prescripteur et transmettre au nouveau psychomotricien désigné par le patient les informations utiles à la poursuite des soins.

Article 42

Le psychomotricien ne peut pas abandonner ses patients en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi.

Article 43

Le psychomotricien appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit tout mettre en oeuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Il doit informer le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

Article 44

Le psychomotricien doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin-conseil nommé désigné de l'organisme de sécurité sociale ou de la mutuelle dont il dépend, ou à un autre médecin relevant d'un organisme décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements strictement indispensables.

Article 45

Le psychomotricien ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article 46

Le psychomotricien qui aura prodigué ses soins à une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne pourra profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites par celle-ci en sa faveur pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par la loi.

Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

Article 47

Les honoraires du psychomotricien doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des séances dispensées ou de circonstances particulières.

Les honoraires ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion de soins ou d'actions réellement effectués (par ex. intervention à la demande du patient en tant qu'expert dans un conseil d'école ou auprès de représentants du corps médical). L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Le psychomotricien doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients.

Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre de soins sont interdits.

Article 48

Lorsque plusieurs psychomotriciens collaborent pour un examen ou des soins, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

La rémunération d'une (ou des) assistance(s) à la réalisation de certaines thérapies, choisies par le psychomotricien et travaillant sous son contrôle, est incluse dans ses honoraires.

Titre 3 : Rapports des psychomotriciens entre eux et avec les membres des autres professions de santé.

Article 49

Les psychomotriciens doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un psychomotricien qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire de son association professionnelle ou de son syndicat.

Les psychomotriciens se doivent assistance dans l'adversité.

Article 50

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Est considéré comme détournement, notamment, l'installation ostensible à proximité d'un autre professionnel, dans la même rue ou l'usage d'un nom de cabinet, pouvant porter à confusion avec un cabinet préexistant.

Article 51

Le psychomotricien consulté par un patient soigné par un de ses confrères doit respecter :

- l'intérêt du patient;
- le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre psychomotricien.

Le psychomotricien consulté doit, avec l'accord du patient, informer le psychomotricien traitant ainsi que le médecin prescripteur et leur faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

Article 52

Le psychomotricien conduit à prendre en charge temporairement un patient doit, si celui-ci doit être revu par son psychomotricien traitant ou un autre psychomotricien, rédiger à l'intention de son confrère un compte rendu de son intervention et des soins mis en œuvre. Il remet ce compte-rendu au patient ou l'adresse directement à son confrère en informant le patient.

Article 53

Le psychomotricien doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par le patient ou son entourage.

Il doit respecter le choix du patient et, sauf objection sérieuse, l'adresser ou faire appel à tout consultant en situation régulière d'exercice.

S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du patient, il peut se récuser. Il peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le patient.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le psychomotricien traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles recommandations en avisant le patient.

Article 54

Quand les avis du consultant et du psychomotricien traitant diffèrent profondément, à la suite d'une consultation, le malade doit en être informé. Le psychomotricien traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage. Le cas échéant, il en informe le médecin prescripteur.

Article 55

Le consultant ne doit pas de sa propre initiative, au cours de la thérapie ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer, le patient sans en informer le psychomotricien traitant.

Il ne doit pas, sauf volonté contraire du patient, poursuivre les soins exigés par l'état de celui-ci lorsque ces soins sont de la compétence du psychomotricien traitant et il doit donner à ce dernier toutes informations nécessaires pour le suivi du patient.

Article 56

Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements publics de santé et aux établissements privés participant au service public hospitalier, le psychomotricien qui prend en charge un malade à l'occasion d'une hospitalisation doit en aviser le psychomotricien initial désigné par le malade ou son entourage. Il doit le tenir informé des décisions essentielles auxquelles ce praticien sera associé dans toute la mesure du possible.

Article 57

Lorsque plusieurs psychomotriciens collaborent à l'examen ou au traitement d'un patient, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des psychomotriciens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du patient.

Chacun des psychomotriciens peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au patient et d'en avertir ses confrères.

Article 58

Un psychomotricien ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère qui se conformera au présent code.

Le remplacement est personnel.

Le psychomotricien remplacé doit cesser toute activité de soins de psychomotricité en libéral pendant la durée du remplacement.

Article 59

Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 60

Les tarifs, tout en restant librement choisis par le professionnel, doivent permettre de garantir un exercice continu, qualitativement et quantitativement, notamment en lui garantissant la possibilité de poursuivre une formation continue

Exceptionnellement, il peut tenir compte des difficultés d'un patient et est libre de donner gratuitement ses soins dans ce cas.

Article 61

Dans l'intérêt des patients, les psychomotriciens doivent entretenir de bons rapports avec les autres membres des professions de santé. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

Titre 4 : De l'exercice de la profession

4-1. Règles communes à tous les modes d'exercice.

Article 62

L'exercice de la psychomotricité est personnel ; chaque psychomotricien est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article 63

Tout psychomotricien est habilité à pratiquer tous les actes relevant du décret d'actes 88-659 du 6 mai 1988 (Article R.4332-1 du code de la Santé). Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience ni les moyens dont il dispose.

Article 64

Le psychomotricien doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des patients.

Eventuellement, il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article 65

Le psychomotricien doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice (par ex. : secrétaires, stagiaires...) soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Particulièrement, il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article 66

Le psychomotricien doit protéger contre toute indiscretion les documents concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

Le psychomotricien doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

Article 67

L'exercice forain de la psychomotricité est interdit.

Article 68

Il est du devoir du psychomotricien de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent.

Article 69

Il est interdit d'exercer la profession de psychomotricien sous un pseudonyme.

Dans l'exercice de sa profession, le psychomotricien doit obligatoirement faire apparaître clairement sur tous les documents s'y rattachant (qu'ils soient sur support matériel ou immatériel), ses nom et prénoms, l'adresse d'exercice de sa profession, ses titres professionnels.

Article 70

L'exercice de la profession de psychomotricien comporte l'établissement par celui-ci, conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire, de certificats, d'attestations, de rapports et autres documents.

Tout document délivré par un psychomotricien doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui.

Article 71

Les seules indications qu'un psychomotricien est autorisé à mentionner sur ses feuilles professionnelles sont :

- Ses nom et prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie Internet, jours et heures de consultation ;
- Si le psychomotricien exerce en association ou en société, les noms des psychomotriciens associés ;
- Ses diplômes, titres et fonctions ;
- Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française ;

- La mention de l'adhésion à une association de gestion ;
- La mention de membre de l'AFPL et/ou autre association professionnelle de psychomotriciens.

Article 72

Les seules indications qu'un psychomotricien est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont :

- Ses nom et prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie Internet, jours et heures de consultation ;
- La qualification de psychomotricien D.E., et éventuellement les diplômes d'études spécialisées complémentaires et les capacités dont il est titulaire.

Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité dans les annuaires à usage du public est exclusivement autorisée dans une autre rubrique que celle des psychomotriciens. Le dispositif publicitaire ne doit pas porter préjudice à l'image de la profession de psychomotricien.

Article 73

Les seules indications qu'un psychomotricien est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont ses noms, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultations, diplômes, titres et qualifications reconnus conformément à l'article 72.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages des professions médicales et paramédicales.

Article 74

Lors de son installation ou d'une modification des informations prévues à l'article 71, le psychomotricien peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire ou commercial.

Article 75

L'exercice habituel de la psychomotricité, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant au droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux psychomotriciens de respecter les dispositions du présent code.

Article 76

L'exercice habituel de la psychomotricité, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le psychomotricien a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ainsi que les cas où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

4-2. Exercice en clientèle privée.

Article 77

Un psychomotricien qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ou un psychomotricien qui a effectué son stage d'étudiant de dernière année chez un confrère, ne doit pas,

pendant une période de deux ans, s'installer ou collaborer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le psychomotricien remplacé ni avec les psychomotriciens qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier. Ceci, à moins qu'il n'y ait eu entre les intéressés un accord écrit.

A défaut d'accord entre tous les intéressés, le litige pourra être porté pour arbitrage devant un comité de conciliation, sinon devant la justice

Toutes ces situations de remplacement ou de stage doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre les intéressés.

Article 78

Il est interdit à un psychomotricien d'employer à son nom et pour son compte, dans l'exercice de sa profession, un autre psychomotricien. Les noms de chacun des psychomotriciens devant être présenté au patient.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'accomplissement de stages de formation auprès du praticien par des étudiants en psychomotricité, dans les conditions légales. Elles ne font pas obstacle non plus à un travail en collaboration assorti d'un contrat en bonne forme.

Article 79

Il est interdit à un psychomotricien de faire gérer son cabinet par un confrère.

Toutefois, ce cas peut être autorisé, pour une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, pour la tenue, par un autre psychomotricien, du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer.

Article 80

Un psychomotricien ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Article 81

Toute association ou société entre psychomotriciens en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Il en est de même dans les cas prévus aux articles 78 et 79 du présent code.

Article 82

Un psychomotricien exerçant en libéral ne peut accepter que dans le contrat qui le lie à l'établissement de santé où il est appelé à exercer figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement de critères liés à la rentabilité de l'établissement, aurait pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance de ses décisions ou à la qualité de ses soins.

Article 83

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la psychomotricité doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Le libre choix du psychomotricien par le malade doit être respecté.

Le psychomotricien peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Article 84

Dans les associations de psychomotriciens et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est autorisé dans la mesure où ils pratiquent tous la même discipline. Ceci, sous réserve des dispositions particulières relatives aux sociétés civiles professionnelles et aux sociétés d'exercice libéral.

4-3. Exercice salarié de la psychomotricité.

Article 85

Le fait pour un psychomotricien d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le psychomotricien ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice de la psychomotricité de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt des personnes, de leur sécurité et de la santé publique au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Article 86

Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers des patients sont conservés sous la responsabilité du psychomotricien qui les a établis.

Article 87

Un psychomotricien salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Article 88

Les psychomotriciens qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle.

Article 89

Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un psychomotricien qui assure un service de psychomotricité préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs.

Il doit adresser la personne qu'il a reconnue nécessiter des soins de psychomotricité au psychomotricien désigné par celle-ci.

4-4. Exercice de la psychomotricité d'expertise.

Article 90

Nul ne peut être à la fois psychomotricien expert et psychomotricien traitant d'un même patient.

Un psychomotricien ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article 91

Lorsqu'il est investi d'une mission, le psychomotricien expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à sa technique proprement dite, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Article 92

Le psychomotricien expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article 93

Dans la rédaction de son rapport, le psychomotricien expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 94

Tout psychomotricien en exercice, membre de l'AFPL s'engage à respecter la présente charte

Article 95

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète aux autorités compétentes, ainsi que tout agissement non conforme à la présente Charte, donne lieu à la radiation d'office de l'AFPL.

Article 96

Tout psychomotricien qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir le l'AFPL.

Article 97

Toutes les décisions prises par l'AFPL en application de la présente charte doivent être motivées.

Elles ne peuvent en rien être contraires aux lois en vigueur.